

SPFBIRMINGHAM PRESENTE

مختصر شرح

كتاب التوحيد



TRADUIT PAR
MEHDI ABOU ABDIRRAHMAN

LE RÉSUMÉ EXPLICATIF DU LIVRE DE L'UNICITÉ
DE CHEIKH AL-ISLÂM MOHAMMAD BIN 'ABDIL-WAHHÂB
PAR L'ÉMINENT SAVANT
CHEIKH SÂLIH BIN FAWZÂN BIN 'ABDILLÂH AL-FAWZÂN



S_DESIGN

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la Religion), et toutes les choses inventées (dans la Religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit:

- L'auteur¹ –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit :

"Chapitre de l'appel à l'attestation que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah :

Et la parole d'Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens rapproché est) :

"Dis: "Voici ma voie, j'appelle les gens à [la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente.

Gloire à Allah! Et je ne suis point du nombre des associateurs"".

Sourate Yousouf v.108".

¹ N.d.t: Cheikh Al-Islâm Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde. Pour une biographie succincte voir: <http://www.spfbirmingham.com/index.php/audio-ecouter-les-cours/aquidah-et-manhaj-croyance-et-methodologie/245-le-resume-de-l-explication-du-livre-de-l-unicite.html>

- L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :
"Le rapport entre le chapitre et le Livre de l'Unicité est que l'auteur –qu'Allah lui fasse miséricorde–, après avoir parlé de l'unicité dans les chapitres précédents et de son mérite et de ce qui rend obligatoire de craindre son contraire, dit dans ce chapitre qu'il ne convient pas à celui qui a connu cela de se limiter à sa propre personne mais qu'au contraire il lui est obligatoire d'appeler à Allah Le Très-Haut avec sagesse et par la bonne exhortation comme c'est la voie des Messagers et de leurs suiveurs.

- Ad-du 'âa : C'est-à-dire : appeler les gens
- Ilâ chahâdati an lâ ilâha illa Allah : A l'attestation que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah : C'est-à-dire à l'Unicité d'Allah et à croire en Lui et en ce avec lequel sont venus Ses Messagers quant à ce que cette attestation indique
- Qoul : Dis : Cela s'adresse au Messager صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَ سَلَّمَ
- Hâdhihi : Voici : C'est-à-dire le prêche auquel j'appelle et la voie sur laquelle je suis
- Sabîlî : Ma voie : Ma méthodologie et mon prêche
- Ad'ou ilâ Allah : J'appelle à Allah : à l'Unicité d'Allah pas à une portion parmi les portions de ce Bas-Monde ni à une présidence ni à un sectarisme

- ‘Alâ basîrah : Sur une preuve évidente : Sur une science de cela et une preuve rationnelle et religieuse et al-basîrah est la connaissance par laquelle il distingue le vrai du faux
- Wa man ittaba’anî : Et ceux qui me suivent : C’est-à-dire qui ont cru en Moi et m’ont cru : Il se peut que la coordination soit au pronom au cas nominatif dans le verbe “Ad’ou : J’appelle” et donc le sens est : Moi, j’appelle à Allah sur une preuve évidente et ceux qui me suivent aussi appellent à Allah sur une preuve évidente ; et il se peut que la coordination soit au pronom détaché “Anâ : Moi” et donc le sens est : Moi, ainsi que mes suiveurs sommes sur une preuve évidente et ce qui est juste c’est que la coordination englobe les deux sens et donc ses suiveurs sont les gens qui sont sur une preuve évidente qui appellent à Allah
- Wa soubhâna Allah : “Et Gloire à Allah !” : Et je dis qu’Allah est Exempt et Pur d’avoir quelqu’associé dans Sa Royauté ou qu’autre que Lui ait le droit d’être adoré
- Le sens général du verset :
Allah ordonne à Son Messager صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ d’informer les gens au sujet de sa méthodologie et de sa voie qui est l’appel à attester que “nul n’est en droit d’être adoré à part Allah” sur une science et une certitude et une preuve et tous ceux qui le suivent appellent à ce auquel il صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a appelé sur une science et une certitude et une preuve et que lui et ses suiveurs disent qu’Allah est Exempt d’avoir quelqu’associé dans Sa Royauté et

Exempt d'avoir quelqu'associé dans son adoration et qu'il s'innocente de celui qui Lui associe et ce même si c'est le plus proche des proches.

- Le rapport entre le verset et le chapitre est qu'Allah y a cité la méthodologie du Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ et de ses suiveurs qui est l'appel à attester que "nul n'est en droit d'être adoré à part Allah" sur une science de ce auquel ils appellent et il y a donc dans ce verset l'obligation d'appeler à l'attestation que "nul n'est en droit d'être adoré à part Allah" qui est le sujet du chapitre.
- Les bénéfices que l'on tire du verset :
 1. L'appel (l'invitation) à l'attestation que "nul n'est en droit d'être adoré à part Allah" est la méthodologie du Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ et de ses suiveurs
 2. Il est obligatoire au prédicateur d'être savant de ce auquel il appelle et savant de ce qu'il interdit
 3. Le rappel quant à la sincérité dans le prêche et c'est que le prédicateur n'ait d'autre intention que la Face d'Allah et qu'il n'ait pas l'intention en cela d'obtenir de l'argent ou une présidence ou un éloge de la part des gens ou un appel à une secte ou un madhab (une voie)
 4. La preuve évidente est une obligation car le suivi du Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ est une obligation et son suivi ne

peut être concrétisé qu'avec la preuve évidente et c'est la science et la certitude

5. Le mérite de l'Unicité car c'est le fait d'exempter Allah (de tout ce dont Il doit être exempté)
6. La vilénie de l'association (le chirk) car c'est une insulte envers Allah Le Très-Haut
7. L'obligation pour le musulman de s'éloigner des associateurs et de ne faire partie d'eux en rien et qu'il n'est pas suffisant de seulement ne pas associer.

▪ L'auteur –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit :

"D'après Ibn 'Abbâs –qu'Allah les agrée tous les deux– que le Messager d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ lorsqu'il envoya Mou'âdh au Yémen lui dit :

"Tu vas rencontrer un peuple parmi les gens du Livre, que la première chose à laquelle tu les appelleras soit l'attestation que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah –et dans une autre version du hadîth : qu'ils vouent une adoration exclusive à Allah– s'ils t'obéissent en cela, fais leur savoir qu'Allah leur a prescrit cinq prières chaque jour et nuit. S'ils t'obéissent en cela fais leur savoir qu'Allah leur a prescrit une aumône qui est prise de leurs riches et qui est donnée à leurs pauvres.

S'ils t'obéissent en cela, fais attention aux meilleurs de leurs biens et crains l'invocation de celui qui a subi une injustice car il n'y a pas de voile entre elle et Allah".

Rapporté par les deux (cheikhs)²".

- L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :
- Ba'atha Mou'âdhan : A envoyé Mou'âdh : Il l'a orienté et envoyé
- Ilâl-Yemen : Au Yémen : Vers le pays connu au sud de la Péninsule Arabique en tant que prédicateur appelant à Allah et gouverneur et juge en l'an 10 de l'Hégire
- Ahl-Kitâb : Les gens du Livre : Ce sont les juifs et les chrétiens car ils étaient au Yémen plus nombreux que les polythéistes Arabes ou plus prédominants
- Chahâdatou : Attestation : Il est permis (dans ce hadîth) de le dire au nominatif (avec une dammah) car ce serait alors "ism yakun" placé après et alors "awwal" est son "khabar" avancé et le contraire est permis (avec une fathah)
- Wa fî riwâyatî : Et dans une autre version : C'est-à-dire dans une autre version dans l'Authentique d'Al-Boukhârî

² Rapporté par Al-Boukhârî n° 1395 et Mouslim n° 19 et At-Tirmidhî n° 625 et Abou Dâoud n°1584 et Ahmad dans son Mousnad 1\233.

- Atâ'ouka lidhâlik : S'ils t'obéissent en cela : C'est-à-dire qu'ils ont attesté et se sont soumis à ton appel et ont mécru en ce qui est adoré en dehors d'Allah
- Iftarada 'alayhim : Il leur a prescrit : Il leur a rendu obligatoire
- Atâ'ouka lidhâlik : S'ils t'obéissent en cela : Ils ont cru en son obligation et s'en sont acquitté
- Iftarada 'alayhim sadaqah : Il leur a prescrit une aumône : Il leur a rendu la zakât obligatoire
- Iyyâka : C'est une parole de mise en garde, d'avertissement
- Wa karâima : Aux meilleurs de leurs biens : A l'accusatif (avec une fathah) car c'est un avertissement et c'est le pluriel de karîmah et c'est le meilleur des biens et les biens les plus précieux
- Ittaqî da'wata al-madhloom : Crains l'invocation de l'opprimé : Sois sur tes gardes quant à elle et mets entre toi et elle une protection en appliquant la justice et en délaissant l'injustice
- Fainnahou : Car il y a : C'est-à-dire : La situation et l'affaire
- Laysa baynahâ wa bayna Allah hijab: pas de voile entre elle et Allah : C'est-à-dire : Elle n'est pas voilée à Allah mais au contraire elle est élevée à Lui et Il l'accepte
- Akhrajâhou : Rapporté par les deux : C'est-à-dire rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim dans les deux Authentiques
- Le sens général du hadîth est que le Prophète صلى الله عليه و سلم lorsqu'il a orienté Mou'adh ibn Jabal –qu'Allah l'agrée– vers la région du Yémen appelant à Allah et en tant qu'enseignant, il lui

a tracé la voie sur laquelle il devait être dans son prêche et donc il lui a mis en évidence qu'il allait rencontrer des gens dotés de science et qui débattent parmi les juifs et les chrétiens et ce afin qu'il (Mou'âdh) soit prêt à débattre avec eux et à réfuter leurs ambiguïtés puis qu'il commence son prêche par ce qui est plus important avant ce qui l'est moins et donc qu'il appelle les gens à réformer la croyance en premier car c'est la base.

Et s'ils se soumettent à cela, il leur ordonne de prier car c'est l'obligation la plus importante après l'Unicité et s'ils la mettent en pratique, il ordonne à leurs riches de s'acquitter de l'aumône légale prescrite (zakât) sur leurs biens en la donnant à leurs pauvres les aidant et en remerciement à Allah.

Puis il l'a mis en garde de prendre les biens les plus précieux car ce qui est obligatoire c'est le milieu puis il l'a incité à être juste et à délaisser l'injustice et ce afin que l'opprimé n'invoque pas contre lui car son invocation est acceptée.

- Le rapport entre le hadîth et le chapitre est que la première chose à laquelle on se doit d'appeler est l'attestation que "nul n'est en droit d'être adoré à part Allah" et il y a dans ce hadîth le fait d'envoyer des prédicateurs qui appellent à cela
- Ce que l'on tire comme bénéfices du hadîth :
 1. L'envoi de prédicateurs appelant à Allah est légiféré

2. L'appel à l'attestation que "nul n'est en droit d'être adoré à part Allah" est la première obligation et la première chose à laquelle les gens sont appelés
3. Le sens de l'attestation que "nul n'est en droit d'être adoré à part Allah" est de vouer une adoration exclusive à Allah et délaisser l'adoration d'autre que Lui
4. Le mécréant n'est jugé musulman qu'après avoir prononcé les deux attestations de Foi
5. Il se peut que l'individu soit un lecteur et un savant alors qu'il ne connaît pas le sens de Lâ ilâha illa Allah (nul n'est en droit d'être adoré à part Allah) ou qu'il en connaisse le sens mais ne le mette pas en pratique comme c'est le cas des gens du Livre
6. La manière de s'adresser au savant n'est pas la manière de s'adresser à l'ignorant (Tu vas rencontrer un peuple parmi les gens du Livre)
7. Le rappel qu'il convient à l'individu –et de manière plus spécifique au prédicateur– d'être clairvoyant (d'être sur une preuve évidente) quant à sa religion afin de se tirer d'affaire quant aux ambiguïtés de ceux qui émettent des ambiguïtés et cela en étudiant la science (religieuse)
8. La prière est l'obligation la plus importante après les deux attestations
9. La zakât est le pilier le plus important après la prière

10. La mise en évidence de l'une des catégories de personnes à qui la zakât est versée et ce sont les pauvres et la permission de se limiter à cette catégorie
11. Il n'est pas permis de prendre la zakât des biens les plus précieux sauf avec l'agrément du propriétaire
12. La mise en garde contre l'injustice et l'invocation de l'opprimé est acceptée et ce même si c'est un désobéissant

Source:

Al-Moulakhas fî charhi kitâb at-tawhîd du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân -qu'Allah le préserve- p.51 à 56 aux éditions Dâr Al-'Âsimah.

Traduit par Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân Al-Maghribî le 12-06-2015.

www.spfbirmingham.com

Twitter @mehdimaghribi